



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-351

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-018 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (4 pages)	Page 3
R32-2019-11-07-017 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de DOUAI (4 pages)	Page 8
R32-2019-11-07-019 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD la visitation de LE CATEAU (4 pages)	Page 13
R32-2019-11-06-025 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ESTAIRES (4 pages)	Page 18
R32-2019-11-06-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD CLOS DU MOULIN à BOESCHEPE (4 pages)	Page 23
R32-2019-11-06-029 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE à HERLIES (4 pages)	Page 28
R32-2019-11-06-022 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES JARDINS ARGENTES à ANNOEUILLIN (4 pages)	Page 33
R32-2019-11-21-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD JEAN DE LUXEMBOURG LES MAGNOLIAS à LOOS - HAUBOURDIN (4 pages)	Page 38
R32-2019-11-06-027 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA BARONNIE DU VAL DE LYS à HAVERSKERQUE (4 pages)	Page 43
R32-2019-11-06-028 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS (4 pages)	Page 48
R32-2019-11-21-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ARBRE DE VIE - LES AUGUSTINES à SECLIN (4 pages)	Page 53
R32-2019-11-06-026 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Résidence BEAUPRE THERESE VANDEVANNET à HAUBOURDIN (4 pages)	Page 58
R32-2019-11-06-023 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPSM CENTRE DU MONT DES FLANDRES à BAILLEUL (4 pages)	Page 63
R32-2019-11-21-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ESTAIRES (4 pages)	Page 68

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-018

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019
du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX
FINESS : 590 801 338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 11 juillet 2016 de la structure SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux et gérée par l'entité dénommée Mutualité Française ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 16 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 970 938,48 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 753 276,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 773,03 €).

Le prix de journée est fixé à 36,21 €.

- Accueil de personnes handicapées : 217 662,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 138,51 €).

Le prix de journée est fixé à 39,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 797,72 €	30 383,56 €	914 669,83 €
	- dont CNR	0,00 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 845,98 €	118 357,96 €	
	- dont CNR	12 850,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 038,24 €	30 246,37 €	
	- dont CNR	4 614,00 €		
	Reprise de déficits	17 594,47 €	38 674,18 €	56 268,65 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 276,41 €	217 662,07 €	970 938,48 €
	- dont CNR	17 464,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	
	Reprise d'excédents			

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 897 205,83 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 718 217,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 851,50 €).

Le prix de journée est fixé à 34,52 €.

- Accueil de personnes handicapées : 178 987,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 915,66 €).

Le prix de journée est fixé à 32,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française (FINESS : 590801346) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

07 NOV 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-017

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019 du SSIAD de DOUAI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD de DOUAI
FINESS : 590 792 651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 4 décembre 2015 de la structure SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons DOUAI à Douai et gérée par l'entité dénommée CCAS de DOUAI ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de DOUAI (590792651) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 16 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 914 811,70 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 914 811,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 234.31 €).

Le prix de journée est fixé à 33,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00 €
	- dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 056,33 €
	- dont CNR	13 160,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 000,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	933 056,33 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	914 811,70 €
	- dont CNR	19 160,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	18 244,63 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 913 896,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- Accueil de personnes âgées : 913 896,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 158,03 €).

Le prix de journée est fixé à 33,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DOUAI (FINESS : 590797791) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 07 NOV 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-019

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins
pour 2019 du SSIAD la visitation
de LE CATEAU

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD La visitation de LE CATEAU

FINESS : 590794939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée

au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 14 mars 2016 de la structure SSIAD de LE CATEAU, sis 2 bis rue de Fesmy à Cateau-Cambrésis(Le) et gérée par l'entité dénommée Association Béthanie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 16 juillet 2019 est modifiée comme suit :
A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 735 189,66 € au titre de 2019.
Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 189,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 265,81 €).
Le prix de journée est fixé à 36,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 822,98 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 359,46 €
	- dont CNR	46 119,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 146,43 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	751 328,87 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 189,66 €
	- dont CNR	46 119,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	16 139,21 €
	TOTAL Recettes	751 328,87 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 704 209,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- accueil de personnes âgées : 704 209,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 684,16 €).
- Le prix de journée est fixé à 32,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Béthanie (FINESS : 590002754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

07 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-025

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LES CHARMILLES
à ESTAIRES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES CHARMILLES A ESTAIRES
FINESS : 590 782 751**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 mai 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Charmilles, sis 10 rue Saint Vincent de Paul à ESTAIRES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 200 863,63 € au titre de l'année 2019, dont 49 736,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 071,97 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 119 624,17	34,47
PASA	66 653,39	
Hébergement temporaire	14 586,07	39,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 151 127,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 069 887,68	32,93
PASA	66 653,39	
Hébergement temporaire	14 586,07	39,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 927,26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Charmilles identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 832 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 751).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



000 000 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-024

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD CLOS DU MOULIN
à BOESCHEPE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD CLOS DU MOULIN A BOESCHEPE
FINESS : 590 783 270**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2009 relatif à la fusion administrative des EHPAD Résidence les trois monts et la Résidence Nicolas Ruysen, sis rue Lafère à BOESCHEPE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 067 368,43 € au titre de l'année 2019, dont 22 750,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 947,37 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 067 368,43	44,99

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 044 618,19 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 044 618,19	44,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 051,52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Clos du Moulin identifiée sous le numéro FINESS : 590 048 443 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 270).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-029

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE
à HERLIES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD AMITIES D'AUTOMNE A HERLIES
FINESS : 590 783 437**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Amitiés d'Automne sis, 6 rue de l'Egalité à HERLIES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 045 016,68 € au titre de l'année 2019, dont 196 025,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 084,72 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	972 941,86	44,43
Accueil de Jour	72 074,82	47,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 991,55 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	776 916,73	35,48
Accueil de Jour	72 074,82	47,86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 749,30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 194 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 437).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,


Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-022

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LES JARDINS ARGENTES
à ANNOEUILLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES JARDINS ARGENTES A ANNOEULLIN
FINESS : 590 783 247**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 16 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins Argentés, Chemin Desnoulet à ANNOEULLIN ;
- Vu la décision du 19 juin 2019 fixant le forfait global de soins pour l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 829 207,13 € au titre de l'année 2019, dont 39 840,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 100,59 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	713 065,32	34,89
PASA	66 653,39	
Hébergement temporaire	49 488,42	33,90

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 789 366,80 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	673 224,99	32,94
PASA	66 653,39	
Hébergement temporaire	49 488,42	33,90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 780,57€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Jardins Argentés identifié sous le numéro FINESS : 590 001 012 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 247).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

010, 010 0

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD JEAN DE LUXEMBOURG
LES MAGNOLIAS à LOOS - HAUBOURDIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD JEAN DE LUXEMBOURG LES MAGNOLIAS A LOOS - HAUBOURDIN
FINESS : 590 804 456

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 décembre 2012 relative à la fusion des EHPAD gérés par les Centres hospitaliers de Loos et Haubourdin, et géré par le Groupement hospitalier de Loos-Haubourdin ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 4 481 537,93 € au titre de l'année 2019, dont 708 527,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 461,49 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 158 485,03	58,43
UHR	207 666,09	/
Accueil de Jour	115 386,81	45,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 814 260,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 446 207,83	48.42
UHR	207 666,09	/
Financements complémentaires	45 000,00	/
Accueil de Jour	115 386,81	45,97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 855,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Loos Haubourdin identifié sous le numéro FINESS : 590 053 120 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 456).

Fait à LILLE, le **21 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-027

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LA BARONNIE DU VAL DE LYS
à HAVERSKERQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LA BARONNIE DU VAL DE LYS A HAVERSKERQUE
FINESS : 590 782 744**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation du 2 mars 2017 autorisation le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Baronnie du Val de Lys ? SIS Place A Vandaele à HAVERSKERQUE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 436 079,77 € au titre de l'année 2019, dont 15 343,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 339,98 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	436 079,77	33,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 420 736,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	420 736,77	32,02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 061,40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Baronnie du Val de Lys identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 824 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 744).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



0105 106 11

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-028

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019
de l'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS A HAZEBROUCK
FINESS : 590 804 415**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 8 décembre 2017 autorisation le renouvellement d'autorisation et la création d'une UHR de l'EHPAD Le clos des Tilleuls sis, 1 rue de l'Hôpital à HAZEBROUCK et géré par Centre hospitalier d'Hazebrouck ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 578 116,16 € au titre de l'année 2019, dont 153 298,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 843,01 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 306 874,12	46,47
UHR	201 880,50	
PASA	69 361,54	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 424 817,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 153 575,90	43,38
UHR	201 880,50	
PASA	69 361,54	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 068,16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Hazebrouck identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 652 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 415).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



2019-11-06-028

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de
l'EHPAD ARBRE DE VIE - LES AUGUSTINES
à SECLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD ARBRE DE VIE - LES AUGUSTINES A SECLIN
FINESS : 590 804 530**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 2 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Arbre de vie - les augustines à SECLIN et géré par le Groupement hospitalier de Seclin Carvin ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 680 680,61 € au titre de l'année 2019, dont 53 896,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 410,88 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 206 882,45	47,75
UHR	237 974,84	
PASA	68 973,78	
Financements complémentaires	3 750,00	
Hébergement temporaire	71 970,19	32,86
Accueil de Jour	91 129,35	45,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 668 034,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 152 985,91	46,95
UHR	237 974,84	
PASA	68 973,78	
Financements complémentaires	45 000,00	
Hébergement temporaire	71 970,19	32,86
Accueil de Jour	91 129,35	45,38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 305 669,51€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH Seclin Carvin identifié sous le numéro FINESS : 590 780 227 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 530).

Fait à LILLE, le **21 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-026

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD

Résidence BEAUPRE

THERESE VANDEVANNET

à HAUBOURDIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD RESIDENCE BEAUPRE THERESE VANDEVANNET A HAUBOURDIN
FINESS : 590 789 848**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Beaupré - Thérèse Vandevannet à Haubourdin et géré par le CCAS d'Haubourdin;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 718 896,08 € au titre de l'année 2019, dont 160 389,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 908,01 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	693 517,40	47,50
Hébergement temporaire	25 378,68	34,77

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 558 506,45 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	533 127,77	36,52
Hébergement temporaire	25 378,68	34,77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 542,20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Haubourdin identifiée sous le numéro FINESS : 590 797 965 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 789 848).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-023

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPSM
CENTRE DU MONT DES FLANDRES
à BAILLEUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD EPSM CENTRE DU MONT DES FLANDRES A BAILLEUL
FINESS : 590 047 072**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 relatif à la création de l'EHPAD Centre des monts de Flandre par transformation des lits de soins de longue durée, sis 790 route de Locre à Bailleul et géré par l'EPSM des Flandres ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 826 229,93 € au titre de l'année 2019, dont 259 006,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 185,83 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 586 563,93	66,87
UHR	239 666,00	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 327 557,46 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 327 557,46	55,96
UHR	239 666,00	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 601,96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres identifiée sous le numéro FINESS : 590 782 678 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 047 072).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-21-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES
CHARMILLES
à ESTAIRES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES CHARMILLES A ESTAIRES
FINESS : 590 782 751**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 mai 2019 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Les Charmilles, sis 10 rue Saint Vincent de Paul à ESTAIRES ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 6 novembre 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 13 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 279 863,63 € au titre de l'année 2019, dont 128 736,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 655,30 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 198 624,17	36,90
PASA	66 653,39	/
Hébergement temporaire	14 586,07	39,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 151 127,14 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 069 887,68	32,93
PASA	66 653,39	/
Hébergement temporaire	14 586,07	39,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 927,26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Charmilles (*FINESS : 590 000 832*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 590 782 751*).

Fait à LILLE, le **21 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

ANNEXE